

**Direction Sécurité et Tranquillité Publique**  
Service Ressources Communes

**Extrait du registre des  
arrêtés de la Mairie de  
Montpellier**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**Règlementant le bon déroulement**  
**des cérémonies de mariages civils**

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- **VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles :

L. 2212-1 et L. 2212-2 en matière de pouvoirs de police du maire, ainsi que l'article L. 2212-5 relatif aux missions de la police municipale et L. 2214-4 relatif à la compétence du maire dans une commune à police d'état, en matière du bon ordre dans les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ;

- **VU** le Code de la route ;

- **VU** le Code pénal et notamment son article R. 610-5 relatif au non-respect des interdictions et au manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police ;

- **VU** l'article R1336-5 du Code de la santé publique ;

- **VU** la délibération relative à l'élection de Monsieur Michaël DELAFOSSE en qualité de Maire le 4 juillet 2020 ;

- **VU** l'arrêté municipal donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Sébastien COTE, Adjoint Délégué à la « Protection de la population et à la tranquillité publique » ;

**CONSIDERANT** que la liesse qui accompagne une célébration de mariage doit s'exprimer, lors des cortèges de véhicules, sans aucun trouble de la circulation, dans le strict respect des règlements du Code de la route ;

**CONSIDERANT** que le public invité à participer en mairie à une cérémonie est souvent accompagné d'affluences importantes ;

**CONSIDERANT** les valeurs nobles et solennelles qui s'attachent à l'institution communale, lieu de représentation des symboles forts de la République ;

**CONSIDERANT** les derniers débordements constatés à l'occasion des cérémonies des mariages caractérisés par des troubles à l'ordre et salubrité publics, à la circulation, et donnant lieu à l'intervention des services de police ;

**CONSIDERANT** le droit pour chaque usager de jouir en toute tranquillité des espaces publics ;

**CONSIDERANT** que les espaces publics, du domaine de Grammont et de l'Hôtel de Ville, sont appelés à accueillir des activités et des manifestations pouvant donner lieu à des occupations et des rassemblements ;

**CONSIDERANT** la nécessité de modifier l'arrêté n°VAR2022-0211 en date du 8 novembre 2022.

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'arrêté n°VAR2022-0211 règlementant le bon déroulement des cérémonies de mariages civils, en date du 8 novembre 2022 est abrogé.

**ARTICLE 2** : Les atteintes à la sécurité, les troubles de voisinage, les entraves aux circulations et aux stationnements sont interdits à l'occasion des mariages.

**ARTICLE 3** : L'horaire choisi pour se présenter à l'officier d'état civil avant la cérémonie doit être strictement respecté. Un retard supérieur à 15 minutes et causant un trouble manifeste au planning des célébrations, constaté par l'officier d'état civil, quel que soit le motif, pourra entraîner une annulation de la cérémonie le jour prévu et **un report à une date ultérieure fixée par l'administration**.

**ARTICLE 4** : Dans l'espace dédié à la célébration et à proximité des fenêtres des salles de mariage, il est interdit de courir, de se bousculer, d'utiliser des pétards et feux d'artifice, des tirs de mortier, des confettis en papier, tissu et plastique, ainsi que de jeter de la nourriture telle que le riz et les lentilles etc.

**ARTICLE 5** : A l'occasion des cérémonies de mariage et dans le périmètre défini à l'article 9 du présent arrêté pour le site de l'Hôtel de ville, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, ou leur durée, ou leur caractère agressif ou répétitif, quelle qu'en soit la provenance (exemple : musique amplifiée ou non, percussions, cris...).

**ARTICLE 6** : Sauf manifestation particulière organisée à l'initiative de la mairie, les déploiements de drapeaux, banderoles, affiches ou panneaux d'information ne sont pas autorisés.

**ARTICLE 7** : En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le Maire ou l'officier d'état civil qui célèbre le mariage pourront interrompre la célébration ou ne pas l'engager. Elle sera alors reportée à une **date ultérieure fixée par l'administration**.

**ARTICLE 8** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9** : Les dispositions du présent arrêté concernent :

- **le site de Grammont** et le périmètre délimité par les rues suivantes : avenue Albert Einstein, chemin de Grammont à Vacquières, rue des Marels, rue Becquerel, avenue de Grammont, rond-point du Zénith.

- **Le site de l'Hôtel de Ville de Montpellier** et le périmètre délimité par les rues suivantes : avenue Germaine Tillion, chemin de Moularès, rue du Moulin des sept Cans, Avenue du Professeur Etienne Antonelli, pont Jean Zuccarelli, rue du Chelia, pont André Levy, rue des Acconiers, Avenue Germaine Tillion.

**Un plan présentant le périmètre d'application de l'acte administratif est annexé au présent arrêté.**

**ARTICLE 10** : Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture et affiché en Mairie.

**Montpellier, le 13 oct. 2023**  
**Monsieur l'Adjoint au Maire**

**Signé.**

**Sébastien COTE**

**Publié le** : 14 oct. 2023

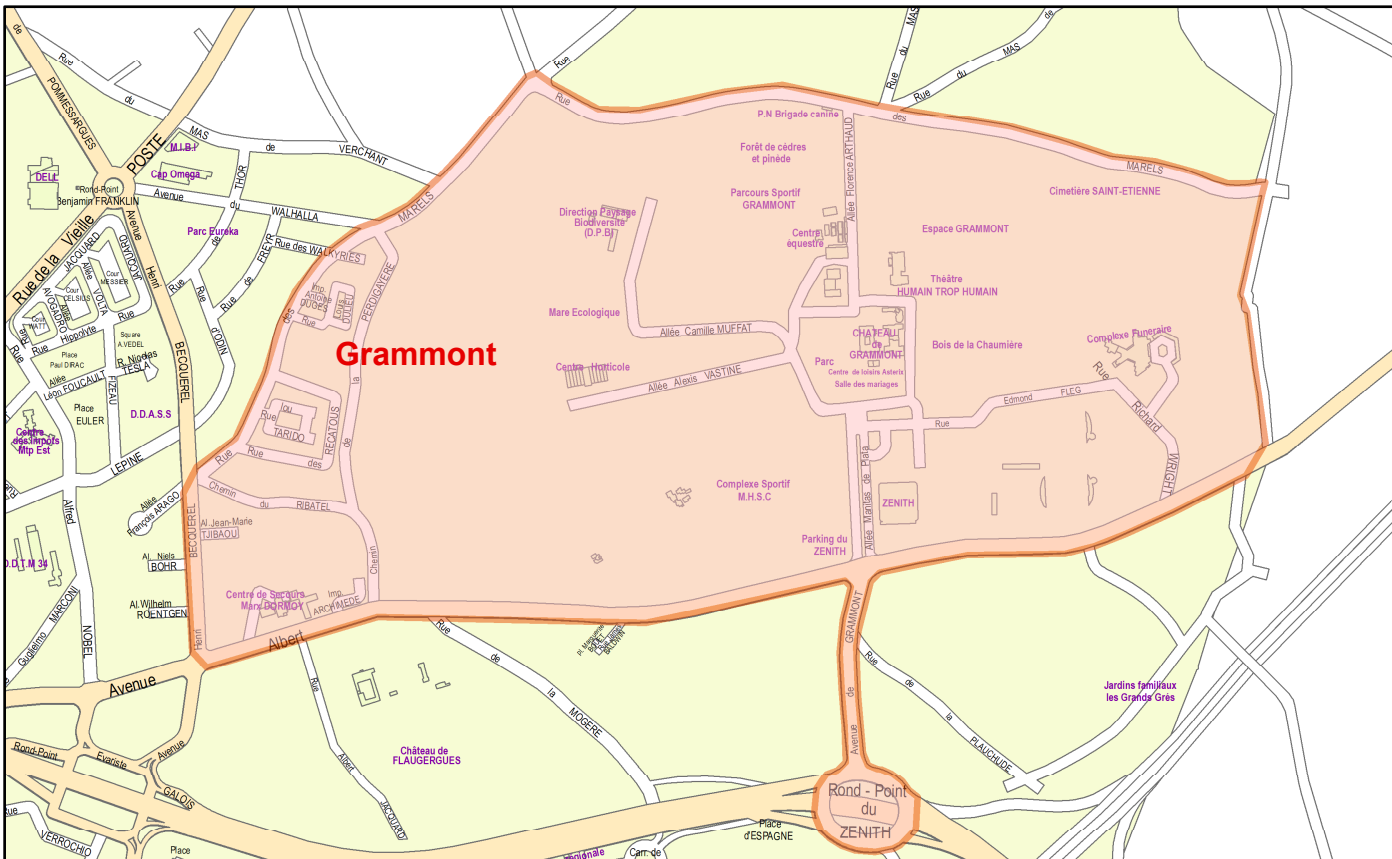
**Notifié le** :

Accusé de réception – Accusé de réception – Ministère de l'intérieur 034-213401722-20230101-249675-AR-1-1  
Acte Certifié exécutoire - Envoi Préfecture : 13 oct. 2023 -Réception en Préfecture : 13 oct. 2023

**Liste des annexes transmises en préfecture:**

- périmètre Arrêté Mariages 2023.pdf

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.



ANNEE 2023  
 ---  
 PERIMETRE D'APPLICATION  
 DE L'ARRETE



# CEREMONIES MARIAGES CIVILS

Date d'édition: Septembre 2023  
 Auteur: OLTP - Ville de Montpellier

